



# COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

## Rapport

*sur le procès  
des accusés de l'assassinat du Vice-Président du Conseil  
Constitutionnel du Sénégal, Me Babacar SEYE,  
devant la Cour d'Assises de Dakar*

*30 septembre - 7 octobre 1994*

*Par  
Monsieur le Juge Pierre Borra,  
Président de Chambre honoraire  
à la Cour d'appel de Paris*

International Commission  
of Jurists (ICJ)  
Geneva, Switzerland

*Genève, Février 1995*

JUST-REP-1 \*RAP

C. 2248

## Avant-Propos

Dans la plupart des crimes politiques la main de la justice n'atteint que des exécutants. L'opinion, les médias, la classe politique sont unanimes à déplorer, avec une sincérité variable, que les commanditaires n'aient pas été identifiés et punis.

L'instinct de justice élémentaire se trouvant bafoué, il est inévitable que le respect des citoyens pour l'institution judiciaire en soit amoindri : l'appareil répressif a manifesté son impuissance, voire, aux yeux de certains, une complicité "objective" avec les dissimulateurs en ne recherchant pas suffisamment la vérité.

Le scénario d'échec du droit s'est évidemment reproduit à propos de l'assassinat de Me Babacar Séye. Toutefois, dans cette affaire, les critiques adressées à la justice ont été particulièrement injustes, notamment de la part des défenseurs des accusés.

Ceux-ci ont reproché à la Cour d'Assises, comme précédemment à la Chambre d'Accusation, d'avoir refusé d'ordonner un complément d'information. En pratique ils demandaient une nouvelle instruction, mais sur les bases antérieures, impropres par nature à faire jaillir la lumière sur les inspireurs du crime. En effet une seconde expertise balistique pratiquée sans les armes, un second examen de la voiture de la victime, une reconstitution des faits laissée à la discrétion des accusés, ne pouvaient guère raisonnablement produire d'avancées significatives.

La défense a concentré ses efforts sur la mise en lumière des détails matériels de l'attentat. C'était de bonne guerre, jusqu'à un certain point, pour sauver la tête des accusés. Mais elle n'a pas suggéré la moindre piste sérieuse de recherche des commanditaires, se montrant sur ce terrain, aussi impuissante que l'accusation et les parties civiles. Elle a même négligé d'user de la procédure normale pour provoquer l'audition des membres du gouvernement qui auraient pu être concernés.

Dans sa dernière phase, le procès des accusés a été quelque peu éclipsé par celui de l'instruction et surtout par celui des témoins. Loin d'avoir été menacé à aucun moment l'exercice des droits de la défense a servi au contraire de prétexte pour fouler aux pieds le droit des témoins au respect de leurs personnes. A cet égard, l'observateur de la CIJ nous a confié qu'on a pu voir, sous les regards ironiques des tueurs, le malheureux garde du corps de la victime, dépassé par l'évènement, quasiment accusé d'avoir commis l'attentat au cours duquel il a été blessé. S'il y a eu atteinte aux droits de l'homme dans ce procès, c'est à l'encontre de ce témoin.

# **Rapport sur le procès des accusés de l'assassinat du Vice-Président du Conseil Constitutionnel du Sénégal, Me Babacar SEYE, devant la Cour d'assises de Dakar**

*(30 septembre - 7 octobre 1994)*

Chargé par la Commission Internationale de Juristes, suivant ordre de mission du 29 septembre 1994, de la représenter en qualité d'observateur au procès susmentionné, j'ai assisté aux débats devant la Cour d'Assises du 30 septembre au 6 octobre au soir.

Je n'ai pu entendre les toutes dernières plaidoiries de la défense, ni le prononcé de la sentence dont le texte ci-joint m'a été communiqué par la suite.

Cependant cette absence limitée aux ultimes moments du procès ne m'a pas empêché d'en avoir une vue exacte.

## **1. Historique de l'affaire**

L'assassinat du Vice-président du Conseil Constitutionnel du Sénégal, Me Babacar SEYE, a été commis le 15 mai 1993 à Dakar dans un climat politique passionné.

Après l'élection mouvementée à la présidence de la République du candidat du Parti socialiste, M. Abdou DIOUF, des élections législatives venaient d'avoir lieu, opposant principalement le parti socialiste, conduit par M. Habib THIAM, actuellement Premier Ministre, au Parti démocratique sénégalais conduit par Me Abdoulaye WADE.

Les résultats apparaissaient comme devant être serrés. Il appartenait au Conseil Constitutionnel de les arrêter définitivement et de les proclamer.

Des pressions s'exerçaient sur cette juridiction dont le président M. Kéba MBAYE, avait démissionné le 2 mars 1993. Son successeur M. Youssoupha NDIAYE Premier Président de la Cour de cassation, venait d'être désigné.

Pour sa part, Me SEYE, bien que jouissant d'un respect général, était l'objet d'attaques dans la presse de la part de Me Abdoulaye WADE. C'est dans ces circonstances que, au sortir d'une réunion du Conseil tenue exceptionnellement un samedi, la voiture de fonction qui ramenait Me SEYE chez lui peu avant 15h, a été suivie puis dépassée par un véhicule 505 Peugeot de couleur sombre.

Les occupants de celui-ci ont ouvert le feu et se sont enfuis sans être identifiés par le chauffeur et le garde du corps, ni vus par d'autres témoins.

Sur le siège arrière, Me SEYE a été atteint de deux balles, l'une mortelle à la tempe gauche, l'autre au genou gauche. A l'avant le garde du corps a été blessé au genou gauche.

A l'hôpital principal de Dakar où ils ont été conduits par le chauffeur indemne, le décès du Vice-président du Conseil Constitutionnel a été constaté. Il était environ 15h. 30.

Dès 16h. 15 le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale a confié l'enquête à la gendarmerie territoriale, dirigée par le Colonel DIEDHIOU. Les soupçons se sont portés immédiatement sur Me WADE et ses collaborateurs. Ceux-ci ont été relâchés après une courte garde à vue, leurs auditions et les perquisitions effectuées n'ayant établi aucun élément précis à leur charge.

Toutefois, dans le cadre de l'information ouverte contre X, ils devaient être ultérieurement inculpés après avoir été entendus comme témoins.

Sur renseignements, ceux qui allaient devenir les principaux accusés, les nommés Clédor SENE, Papa Ibrahim DIAKHATE et Assane DIOP, ont été appréhendés en divers lieux et placés successivement sous mandat de dépôt les 27 mai, 17 et 24 juin 1993.

Ils ont reconnu sans difficulté, le premier avoir été l'instigateur de l'attentat et le conducteur de la voiture, les deux autres avoir mitraillé le véhicule du Conseil Constitutionnel.

A la Gendarmerie, puis lors de la première comparution devant le Juge d'instruction, Clédor SENE a désigné Me WADE et le parti P.D.S. comme étant ses commanditaires, se rétractant par la suite, il a déclaré avoir agi à l'instigation d'un nommé Ahmet DIENE, présenté comme un émissaire de l'actuel Premier Ministre, M. Habib THIAM.

En dernier lieu, lui et ses deux compagnons ont soutenu avoir commis seulement un simulacre d'attentat sur la voiture de fonction de Me SEYE, prétendant notamment que le siège arrière n'était pas occupé.

Par ailleurs, Clédor SENE a dénoncé comme complice, puis disculpé le nommé Modou KA, provoquant néanmoins son arrestation.

La configuration de l'affaire a changé entre la phase d'instruction et la phase de jugement. En effet, dans son réquisitoire du 28 avril 1994, le Procureur Général a saisi la Chambre d'accusation des onze inculpations retenues par le Doyen des juges d'instruction.

Tandis que Clédor SENE, Assane DIOP et Papa Ibrahim DIAKHATE étaient inculpés de complot et d'assassinat se trouvaient inculpés de complot et de complicité, non seulement Modou KA déjà nommé, mais aussi Me WADE, son épouse et quatre militants du P.D.S. ainsi qu'un nommé Moustapha SY qui avait compromis Me WADE, en prétendant connaître comme lui les "acteurs" du crime, sans pour autant faire aucune révélation.

Dans son arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises, rendu le 26 mai 1994 et minutieusement motivé, la Chambre d'accusation a estimé que l'insuffisance des charges contre Me WADE, son épouse, les nommés NGOM, FAYE, Mody SY, SARR et Moustapha SY, justifiait un non-lieu partiel à leur égard.

Cette décision est principalement fondée sur la constatation que la mise en cause des commanditaires supposés repose sur les seules déclarations de Clédor SENE, rétractées par lui sans être corroborées par ailleurs par des éléments de fait.

L'arrêt relève de plus que, selon les propres déclarations de Clédor SENE et de ses compagnons, la préparation du complot remonte à une date antérieure à la modification de la composition du Conseil Constitutionnel.

Enfin dans son arrêt la Chambre d'accusation a refusé d'ordonner le complément d'information demandé par les conseils des accusés et de la partie civile, considérant que la reconstitution générale des faits, une nouvelle expertise balistique et un nouvel examen du véhicule de la victime, constituaient des actes d'instruction qui, s'ils pouvaient être utiles à la manifestation de la vérité, pourraient être réalisés "même devant la Cour d'assises".

C'est dans ces conditions que s'est engagé le procès des quatre accusés, Clédor SENE, Assane DIOP, Papa Ibrahim DIAKHATE et Modou KA.

Une question classique dans les procès politiques agitait fortement l'opinion : Allait-on juger de simples exécutants ou tenter d'identifier les commanditaires et les punir ?

## 2. Les acteurs du procès

Il convient d'observer que le procès a eu lieu devant une juridiction de droit commun, la Cour d'assises de Dakar, dont la composition normale n'a soulevé aucune critique.

Le Président, M. Arona DIOUF, Président de chambre à la Cour d'appel de Dakar, était entouré de deux conseillers à ladite Cour et de quatre jurés tirés au sort parmi les citoyens sénégalais.

L'accusation était soutenue par M. Cheikh Tidiane FAYE, Avocat général près la Cour d'appel de Dakar.

Clédor SENE, Assane DIOP et Papa Ibrahim DIAKHATE étaient accusés de complot et d'assassinat sur la personne de Me Babacar SEYE. Modou KA était accusé de les avoir assisté dans ce complot et cet assassinat. Les faits sont prévus et punis par les articles 45, 46, 72, 280, 281, 283 et 287 du Code pénal. Tous quatre encouraient la peine de mort.

Chacun d'eux a fait l'objet d'une enquête de personnalité et d'un examen médico-psychologique, faisant ressortir qu'il est un sujet normal, accessible à une sanction pénale.

Seul des quatre, Clédor SENE a fait des études. Assane DIOP et Papa Ibrahim DIAKHATE ont fait leur service militaire. le premier a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour détournement de deniers publics. le second s'est signalé par sa mauvaise conduite dans l'armée.

Tous trois avaient, dans le courant de l'année 1993, pris l'initiative, au nom d'une certaine "armée du peuple", de téléphoner à divers journaux pour réclamer aux autorités davantage de justice sociale.

Quant à Modou KA, chauffeur de taxi, père de onze enfants, il n'avait pas fait parler de lui.

Les quatre accusés ont en commun d'être dépourvus de moyens financiers, ce qui paraît devoir exclure l'hypothèse d'un complot limité à leurs seules personnes.

En effet, ils n'auraient pas pu acquérir la voiture 505 Peugeot et les armes du crime sans un apport de fonds extérieur. Ces accusés étaient cependant abondamment défendus. leurs avocats n'étaient pas moins de douze. De plus, un avocat du barreau de Bordeaux est venu se joindre au collectif formé par ses confrères de Dakar.

Les membres des deux branches de la famille polygamique de la victime s'étaient constitués parties civiles, chaque branche étant représentée par ses avocats.

### **3. Le déroulement du procès**

L'audience a commencé par une bataille de procédure dont l'enjeu était la dimension du procès.

Tout d'abord la défense estimait indispensable que le Premier Ministre et deux membres du gouvernement soient entendus. Ceux-ci, cités comme témoins, n'étaient pas présents. Leur comparution, au besoin forcée, était exigée.

Le Président a refusé de l'ordonner par respect des règles du Code de procédure pénale. Selon son interprétation, le pouvoir discrétionnaire dont il lui était demandé de faire usage se heurtait à des dispositions spéciales, dérogatoires au droit commun, qui soumettent l'audition de tels personnages à des autorisations et à des formes particulières, ni demandées ni respectées en l'espèce.

En revanche, le Président a accepté d'ordonner la comparution du Maire de Dakar et du directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur.

La défense a ensuite tenté par deux fois d'obtenir de la Cour qu'elle consente à un complément d'information. A cet effet elle a dénoncé des lacunes dans l'expertise balistique ainsi que dans l'expertise de la voiture mitraillée, et l'absence d'une reconstitution générale des faits lors de l'instruction.

Mais ses efforts sont restés vains.

Dans deux arrêts lus à l'audience, la Cour a motivé son rejet de la demande en observant d'une part qu'une expertise balistique et une expertise du véhicule de la victime figurent au dossier dont connaissance a été donnée aux accusés et à leurs conseils, d'autre part que durant l'instruction les accusés, convoqués pour une reconstitution des faits, ont refusé d'être extraits.

En conclusion, il lui est apparu que la mesure sollicitée aurait prolongé inutilement les débats.

Le fond étant abordé, Clédor SENE, Assane DIOP et Papa Ibrahim DIAKHATE ont maintenu la dernière version qu'ils avaient soutenue à l'instruction, à savoir celle d'une simulation d'attentat commise à l'instigation de Ahmet DIENE, émissaire du P.S. et bailleur de fonds, dans le but de compromettre le P.D.S.

Mais la confrontation avec Ahmet DIENE n'a nullement été concluante, ce dernier ayant énergiquement nié connaître Clédor SENE.

Par ailleurs, les témoignages du Maire de Dakar et du directeur du cabinet du Ministre de l'intérieur n'ont apporté aucun élément, ces derniers ayant déclaré avoir appris l'attentat après qu'il ait été commis et n'avoir pris aucune part à l'enquête.

A partir de ce moment, il restait à la défense et à l'accusation à développer leurs thèses opposées dont le contenu ne devait plus varier.

La thèse de la défense peut être résumée de la façon suivante :

- En l'absence des lumières qu'aurait pu apporter le complément d'information refusé, le crime ne peut pas être attribué aux accusés.

Il est extrêmement douteux, voire impossible qu'ils aient pu matériellement le commettre.

- En effet, l'autopsie et l'expertise balistique sommaires, toutes deux pratiquées par le médecin-colonel BRISSIAU sans respect des formes légales, ne permettent pas de savoir si la balle mortelle a été tirée de l'extérieur ou de l'intérieur de la voiture, ni si la cible était en mouvement ou immobile.
- Il n'est pas certain que le sang répandu sur le plancher arrière de la voiture était celui de la victime.
- Les témoignages du chauffeur et du garde du corps sont contradictoires. Ils ne sont donc pas fiables et ne peuvent valablement contredire l'affirmation des accusés selon laquelle le siège arrière de la voiture, dont seule la carrosserie a été mitraillée, n'était pas occupé.
- Il est donc quasi certain que Me Babacar SEYE n'est pas mort au cours du simulacre d'attentat.

La thèse contraire de l'accusation, développée par l'Avocat général, peut se résumer de la façon suivante :

- C'est par de justes motifs que la Cour a rejeté la demande d'un complément d'information. Le Ministère public n'y était pas opposé par principe mais parce qu'il le trouvait inutile, opinion partagée par une fraction des parties civiles.

Il y a lieu de souligner que les accusés, qui réclament présentement une reconstitution générale des faits, ont refusé de s'y prêter en temps opportun.

- Le médecin-colonel BRISSIAU, diplômé notamment en balistique traumatologique, a effectué l'expertise qui lui était demandée dans les moins mauvaises conditions possibles, compte tenu de l'absence des armes, que les accusés ont pris soin de tenir cachées.

- L'autopsie pratiquée par ce médecin avec un soin normal, a démontré que la balle de 9mm qui avait pénétré dans la tempe de la victime, avait provoqué une mort quasi-immédiate en lésant des parties nobles du cerveau.

Selon toute probabilité, elle a été tirée à plusieurs mètres. Tirée à bout portant ou de l'intérieur de la voiture, elle aurait presque inmanquablement non perforé mais fait éclater la boîte crânienne.

- Les déclarations de Clédor SENE et des deux hommes de main qui l'ont suivi aveuglément, Assane DIOP et Papa Ibrahim DIAKHATE, laissent subsister à travers leurs variations, des constantes qui suffisent à démontrer leur culpabilité comme instigateurs et comme tueurs.
- Tous les témoignages concordent sur l'essentiel, à savoir que Me Babacar SEYE est sorti vivant du Conseil Constitutionnel dans sa voiture le 15 mai 1993 vers 15h, et qu'il s'y trouvait mort une demi-heure plus tard.
- Un simulacre d'attentat n'aurait pas brisé les vitres du véhicule ni blessé le garde du corps.
- Enfin si les commanditaires du crime n'ont pas été identifiés et poursuivis, la faute en incombe à Clédor SENE qui se complait depuis l'origine à entretenir le mystère. Mais les décisions de non-lieu intervenues ne sont pas définitives. Si des charges nouvelles apparaissent, l'information sera réouverte.
- Les poursuites sont abandonnées à l'égard de Modou KA qui n'a été arrêté que sur la dénonciation de Clédor SENE, lequel l'a ensuite disculpé.
- En définitive, les trois responsables directs de l'assassinat ne méritent aucune circonstance atténuante.

En conséquence, l'Avocat général a requis à leur encontre la peine capitale.

La Cour les a déclaré coupables de complot et d'assassinat sur la personne de Me babacar SEYE, mais leur a accordé le bénéfice de circonstances atténuantes.

Ayant relaxé Modou KA, elle a condamné Clédor SENE à 20 ans d'emprisonnement, Assane DIOP et Papa Ibrahim DIAKHATE à 18 ans d'emprisonnement chacun.



#### 4 Considérations finales

Tel est l'épilogue de ce procès que l'opinion et la presse avaient inlassablement instruit bien avant que la Cour d'assises ne soit saisie.

Force est de constater que, dans les limites de sa saisine la Cour a statué dans le respect scrupuleux des droits de la défense et de ceux des parties civiles.

La courtoise fermeté et la patience du Président ont été exemplaires, de même que la sérénité de l'Avocat général. Les lourdes peines prononcées apparaissent proportionnées à la lourdeur des charges pesant sur les accusés.

Il reste que l'un des plus hauts magistrats du Sénégal a pu être assassiné et le pays déstabilisé sans que le procès des responsables directs ait permis de savoir pourquoi et au nom de quoi ce crime a été perpétré.

Le complément d'information demandé à la Cour pouvait-il apporter une réponse ?

La Cour n'a pas usé de sa faculté d'ordonner de nouvelles mesures d'instruction, mais si elle a refusé de le faire, elle a justifié sa décision par des motifs clairs qui, en eux-mêmes, ne permettent pas de mettre en doute son impartialité.

La révélation des commanditaires dépend de la volonté de Clédor SENE et de sa capacité à prouver ses dires. Face à cette évidence, une seconde expertise balistique pratiquée sans les armes et la reconstitution d'un attentat commis en l'absence de témoins oculaires, paraissent d'un intérêt limité.

On peut déplorer une justice rendue sous condition résolutoire de la découverte de circonstances nouvelles. Du moins a-t-elle été rendue dans le respect des formes et des garanties légales.

Pierre BORRA  
Président de Chambre honoraire  
à la Cour d'appel de Paris